

COPIE

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de grande instance de Grasse

2 exp dossier, 1 GR ME
CHALUS, 1 exp ME
CHALUS, 2 exp ME
BENSA, 1 exp huissier
(CPAM)

Jugement du : 18/02/2013

Chambre des intérêts civils

N° minute : 62/2013

N° parquet : 11312000135

Plaidé le 21/01/2013

Délibéré le 18/02/2013

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
JUGEMENT CORRECTIONNEL
INTERETS CIVILS

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE TREIZE, composé de Madame CAUSSE PIGOT Thérèse, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale assistée de Madame GAUTHIER Muriel, greffière,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Gilles M

né le

demeurant :

N°SS :

Marie Paule L

née le

demeurant

PARTIES CIVILES représentées par r Maître CHALUS Olivia avocat au barreau de NICE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES

pris en la personne de son représentant légal en exercice

Service contentieux – 06180 NICE CEDEX 2

PARTIE INTERVENANTE FORCEEE non comparante

ET

Alain C [REDACTED]
né le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

DEFENDEUR représenté par Me Isabelle BENSA avocat au barreau de GRASSE

La compagnie d'assurances AXA
pris en la personne de son représentant légal en exercice

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE représentée par Me Isabelle BENSA avocat au barreau de GRASSE

DEBATS

A l'appel de la cause, le 21 janvier 2013

Le président a constaté l'identité des parties présentes ou représentées et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal : jugement du Tribunal Correctionnel de GRASSE du 16 avril 2012, et opposition du 14 novembre 2012 au jugement du 05 novembre 2012.

Me CHALUS avocat de Gilles M [REDACTED] et de Marie Paule L [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Me BENSA avocat d'Alain C [REDACTED] et de la compagnie d'assurances AXA a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 février 2013 à 08h30.

A cette date le jugement a été rendu publiquement par le Tribunal, composé de Madame Thérèse CAUSSE PIGOT, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale assistée de Madame GAUTHIER Muriel, greffière.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par jugement du 16 avril 2012, le Tribunal correctionnel de GRASSE a statué sur la culpabilité d'Alain C [REDACTED] pour avoir le 02 octobre 2011, à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, causé des blessures involontaires à Gilles M [REDACTED], qui a été reçu en sa constitution de partie civile, ayant droit à l'entière indemnisation de son préjudice, son préjudice matériel a été fixé à 4200 euros, une expertise médicale a été ordonnée et une provision de 7000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel lui a été allouée, outre la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le jugement a été déclaré commun à la CPAM des AM et opposable à la compagnie d'assurances AXA, avec renvoi de l'affaire à l'audience du 05 novembre 2012 à 08h30.

L'opposition du 14 novembre 2012 est recevable et le jugement du 05 novembre 2012

constatant le désistement présumé est mis à néant.

Gilles M. [REDACTED] sollicite l'indemnisation de son préjudice corporel sur la base du rapport d'expertise du 22 octobre 2012 du Docteur Jean BENSUSSAN, commis par jugement du 16 avril 2012.

Le défendeur et sa compagnie d'assurances AXA formulent des offres réduites par rapport à la demande.

Les conclusions du rapport susvisées qui ne sont pas discutées sont retenues et permettent, compte tenu des justificatifs produits et de l'âge de Gilles M. [REDACTED], né le 15 janvier 1959 d'évaluer son préjudice corporel ainsi qu'il suit :

DSA	* restées à charge, non justifiées	0 €
FD	* assistance temporaire d'une tierce personne selon demande acceptée	2 400€
	* assistance à expertise du DR ROSSANT avec étude du dossier	1 000€
	* communication du dossier médical demande acceptée	94,74 €
	* frais de déplacements selon demande acceptée	5150,70 €
	* Frais vestimentaires	600,91 €
DFT	jusqu'à la consolidation le 10 septembre 2012.....	4 500€
SE 4/7	tant physiques que psychiques	11 000€
DFP 16%	selon offre.....	26 400 €
Préjudice esthétique temporaire...	accord.....	1 000 €
Préjudice esthétique permanent...	selon offre.....	2 500€
Préjudice d'agrément		3 000 €

Concernant le préjudice matériel proprement dit, il y a été fait droit à hauteur de 4200 euros par jugement du 16 avril 2012.

La constitution de partie civile de Marie Paule [REDACTED] postérieure aux réquisitions du Ministère Public est irrecevable, au visa de l'article 421 du code de procédure pénale.

Il est équitable d'allouer à Gilles M. [REDACTED] la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et Alain [REDACTED] supportera les frais de l'expertise judiciaire au visa de l'article 10 du code de procédure pénale, le surplus étant des frais de justice correctionnelle.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement qui est déclaré commun à la CPAM des AM et opposable à la compagnie d'assurances AXA, au visa de l'article 388-3 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant sur intérêts civils, publiquement par jugement contradictoire à signifier à l'égard de la CPAM des AM et contradictoire à l'égard des autres parties et en premier ressort,

Condamne Alain G. [REDACTED] à payer à Gilles M. [REDACTED] la somme de 57646,35 euros (cinquante sept mille six cent quarante six euros et trente cinq centimes), les provisions devront être déduites, outre la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et il supportera les frais de l'expertise judiciaire.

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule L. [REDACTED].

Rejette le surplus des demandes.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Déclare le présent jugement commun à la CPAM des AM et opposable à la compagnie d'assurances AXA.

Dit que les dépens sont des frais de justice correctionnelle.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

N° parquet : 11312000135

LA PRESIDENTE

En conséquence
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
A tous Juges de l'ordre judiciaire, les préfets à exécution
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux et Cours d'appel ainsi qu'aux
A tous les commissaires, officiers de la force publique prêter main
forte (art. 104 du Code de procédure pénale)
En foi de quoi le présent a été signé par le Président et la Greffière.
Pour copie conforme de son format électronique, ce document conforme à
l'original est signé par nous, Greffier en Chef du Tribunal de Grande
Instance de [REDACTED].



POE GREFFIER EN CHEF